



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 03.07.1998

COM(1998) 428 final

97/0242 (COD)

Proposition modifiée de

REGLEMENT (CE) DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes
communautaire (transit)**

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A,
paragraphe 2 du traité CE)

EXPOSE DES MOTIFS

Comme suite à l'adoption le 30 avril 1997 de son *"Plan d'action pour le transit en Europe : Une nouvelle politique douanière"*¹ la Commission a présenté le 28 septembre 1997 une proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil modifiant, pour le transit, le règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire².

Le Parlement européen a adopté le 13 mai 1998 son avis en première lecture sur cette proposition.

La Commission a accepté cinq des sept amendements formulés par le Parlement dans la mesure où ils respectent les objectifs que la Commission a définis dans son Plan d'action pour le transit en Europe.

Les deux autres amendements ont été rejetés par la Commission pour les raisons suivantes :

L'amendement n° 3 relatif à l'article 92 du code et à la définition de l'apurement n'apporte pas la précision souhaitée par la Commission, soucieuse de mieux définir les limites de la responsabilité du titulaire du régime de transit externe en relation avec la présentation de l'envoi à destination.

L'amendement n° 7 est relatif à l'article 97 § 2 du code et à la faculté pour les Etats membres d'octroyer des procédures simplifiées applicables aux opérations de transit se déroulant sur le territoire d'un seul Etat membre ou dans le cadre d'arrangements bi-multilatéraux. Cet amendement autorise indirectement les Etats membres à déroger aux règles de base de la garantie pour les opérations de transit à portée nationale. Une telle dérogation pourrait ne plus assurer une couverture suffisante des risques financiers qui concernent notamment les ressources propres communautaires. En outre, cette disposition est de nature à conduire à un traitement différent des opérateurs selon les Etats membres, facteur d'une distorsion de concurrence.

En conséquence, la Commission modifie sa proposition initiale, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité.

¹ COM(97) 188 final JOC n° 176 du 10.6.97, p.3

² COM(97) 472 final JOC n° 337 du 7.11.97, p.52

**Proposition modifiée de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil
modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes
communautaire (transit)¹**

(98/C .../...)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(98)

*(Présentée par la Commission le ... 1998 conformément à l'article 189A, paragraphe 2,
du traité)*

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIEE

Nouveau considérant 1bis

(Amendement n° 1)

(1 bis) considérant que toutes les décisions prises selon la procédure du comité doivent être transparentes tant pour les administrations douanières que pour les entreprises;

Article premier, point 1

(Amendement n° 2)

1) à l'article 91, le paragraphe 1, lettre b) est remplacé par le texte suivant :

« b) de marchandises communautaires, dans les cas et les conditions déterminés selon la procédure du comité. »

1) à l'article 91, le paragraphe 1, lettre b) est remplacé par le texte suivant :

« b) de marchandises communautaires, dans les cas et les conditions déterminés selon la procédure du comité, de façon à éviter que des produits soumis à des mesures à l'exportation ou en bénéficiant n'échappent à ces mesures ou n'en bénéficient de manière injustifiable. »

¹ JO C 337 du 7.11.1997, p. 52

Article premier, point 3

(Amendement n° 4)

3) l'article 94, paragraphe 2 lettre a) est remplacé par le texte suivant :

« a) les parcours aériens. »

3) L'article 94 est remplacé par le texte suivant:

« Article 94

1. Le principal obligé est tenu de fournir une garantie en vue d'assurer le paiement de la dette douanière et des autres impositions susceptibles de naître à l'égard de la marchandise.

2. La garantie est une garantie isolée couvrant une seule opération de transit, à moins que le principal obligé ne soit autorisé par les autorités douanières de l'Etat membre où il est établi à utiliser une garantie globale couvrant plusieurs opérations de transit.

3. L'autorisation n'est accordée qu'aux personnes qui:

a) sont établies dans la Communauté européenne,

b) n'ont pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale,

et

c) possèdent une expérience des procédures de transit communautaire.

4. Les personnes qui convainquent les autorités douanières qu'elles répondent à des normes supérieures de fiabilité peuvent en outre être autorisées à utiliser une garantie globale pour un montant réduit ou obtenir une dispense de garantie.

5. Cette autorisation peut prévoir des restrictions visant l'utilisation de la garantie globale ou de la dispense de garantie pour des marchandises considérées comme présentant un risque accru de fraude.

6. Les modalités de l'autorisation sont déterminées selon la procédure du comité. Elles incluent des mesures transparentes et harmonisées concernant:

- les critères auxquels doivent satisfaire les personnes auxquelles l'autorisation doit être accordée,

- les restrictions visant les marchandises auxquelles s'applique la garantie globale ou la dispense de garantie

et

- les conditions auxquelles toute personne autorisée doit se conformer. »

Article premier, point 4

(Amendement n° 5)

4) L'article 95 est remplacé par le texte suivant :

« Article 95

Sont déterminés selon la procédure du comité les cas et les conditions dans lesquels une personne peut obtenir des autorités douanières une dispense de garantie pour les opérations de transit externe qu'elle effectue. »

4) L'article 95 est remplacé par le texte suivant:

« Article 95

1. Sauf cas à déterminer en tant que de besoin selon la procédure du comité, il n'y a pas lieu de fournir une garantie pour couvrir:

a) les parcours aériens,

b) les transports de marchandises sur le Rhin et les voies rhénanes,

c) les transports par canalisation,

d) les opérations effectuées par les sociétés de chemin de fer des Etats membres.

2. Sont déterminés selon la procédure du comité les cas dans lesquels sont dispensés de la fourniture d'une garantie les transports de marchandises sur d'autres voies navigables que celles visées au paragraphe 1 point b). »

Article premier, point 5

(Amendement n° 6)

5) A l'article 96, le paragraphe 2 est supprimé et le paragraphe 1 devient paragraphe unique. L'article 96 reste inchangé.

ISSN 0254-1491

COM(98) 428 final

DOCUMENTS

FR

02 06 01 07

N° de catalogue : CB-CO-98-438-FR-C

ISBN 92-78-37955-7

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg